REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

Kinshasa, le 27 MAI 2026

N/Réf : DPEM/226/ASL/2026

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la Société TAO DA SARL

à **Lubumbashi/Haut-Katanga**

A Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Congolaise
de l'Environnement « ACE »
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission
Avis Environnemental

Dossier : PAR de la Société
TAO DA SARL
PR n° 16582/Projet Cupro-cobaltifère
(Territoire de Kambove)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis Environnemental Favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TAO DA SARL relatif au PR n° 16582.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER
« DPEM »
MINISTERE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

N/Réf : DPEM/050/ASL/2026

AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : PAR DE LA SOCIETE TAO DA SARL (PROJET CUPRO-COBALTIFERE) PR N° 16582

La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) a reçu du Cadastre Minier, la lettre n° Réf./CAMI/DG/091/2026 du 16 avril 2026, transmettant pour instruction environnementale, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société TAO DA SARL relatif au PR n° 16582.

Les conclusions de l'instruction dudit dossier, réalisée conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, ont attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Néanmoins, la Direction de Protection de l'Environnement Minier rappelle à la Société TAO DA SARL que ses activités d'exploration telles que planifiées dans le PAR sous examen pourront causer des dommages considérables et entraîner la pollution sur l'environnement du projet et ses environs ; notamment :

- La pollution sonore produite par le bruit du personnel et des engins miniers utilisés ;
- La destruction de la faune et la flore locales suite à l'échantillonnage réalisé in situ ;
- Les perturbations ou pollutions des aquifères par les engins de forage et les excavations ;
- La détérioration de la qualité atmosphérique et de la visibilité due aux particules en suspension dans l'air suite aux travaux de recherches et à la circulation des engins miniers roulants ;
- L'érosion et la sédimentation des cours d'eau et des terres humides en raison de l'écoulement de surface non maîtrisé ;
- Les fuites accidentelles des huiles et carburant utilisés pendant les travaux et pouvant de ce fait polluer les sols ou les cours d'eau.

Pour cela, il est recommandé à la Société TAO DA SARL de :

- Travailler de façon à protéger et à maintenir l'équilibre fondamental des écosystèmes présents sur les périmètres lui octroyés et leurs environs, en tenant compte du plan des travaux de recherches et de leur ampleur ;
- Constituer la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier ;
- Transmettre à la DPEM dans un bref délai, la synthèse du PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Ainsi, considérant d'une part, l'engagement affiché par les responsables de la Société à respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux de recherches et d'autre part, la volonté exprimée pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société TAO DA SARL de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 27 MAI 2026

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER
« DPEM »
MINISTÈRE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

Adresse : Avenue de [illegible]
Email : [illegible]
Kinshasa – [illegible]